

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-huit du mois de Septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA TARDIERE, dûment convoqué par le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Damien CRABEL, Maire, pour la session ordinaire.

**Présents :** Mmes BETARD N. - VRIGNAULT A. - LOISEAU S. - BRETON L. - GROLLEAU A. - PUAUD Q.

MM. CRABEL D. - TURPAULT J.M - VERDON M. - POUPIN M. - RAMBAUD A. - RAUTUREAU C. - MACÉ C.

formant la majorité des membres en exercice.

**Absent excusé :** S. TURPEAU

E. GRIMAUD

**Secrétaire :** RAMBAUD A.

*Lesquels forment une majorité des membres en exercice.*

## Ordre du jour :

1. **Décision du Maire prises dans le mois**
2. **DM n° 03 – Budget Assainissement**
3. **Régularisation de la route des villages « La Gourbillière et La Guerre » et ventes de chemins communaux aux riverains**
4. **Point micro-crèche**
5. **Avenant n° 01 : Marché de la salle de sports lot n°11**
6. **Durée d'amortissement d'une étude de diagnostic**
7. **Assurance des risques statutaires du personnel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Vendée.**
8. **Personnel communal :**
  - **Institution du temps partiel et modalité d'exercice**
  - **Fixer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne-Temps**
9. **Projet d'installation d'équipement en vidéo-protection**
10. **Questions diverses**

Le Conseil adopte le procès-verbal de la séance du 27 Juillet 2021 des membres présents.

### *1) Décisions du Maire prises dans le mois*

- Incivilité : tables en bois cassées au niveau du city stade
- Travaux de voirie « Rue des Granges » étude de plusieurs propositions de plans
- Vœux du Maire le 15/01/2022 à 11h00

### *2) Décision modificative n°03 – Budget Assainissement*

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mars 2021 approuvant le budget primitif pour l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables de la commune,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil :

**ADOPTE** la décision modificative n°03 telle que figurant ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	390,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>390,76 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( exploitation )	1 205,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( exploitation )</b>	<b>1 205,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	4 802,73 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>4 802,73 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0,00 €	12 960,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777 : Quote-part des subvent* d'inv. virées au résultat de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 796,46 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 960,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 796,46 €</b>
R-706121 : Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 765,05 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 765,05 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 398,49 €</b>	<b>12 960,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 561,51 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	4 802,73 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 802,73 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-1391 : Subventions d'équipement	0,00 €	1 796,46 €	0,00 €	0,00 €
R-28156 : Matériel spécifique d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 960,00 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 796,46 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>12 960,00 €</b>
D-2156 : Matériel spécifique d'exploitation	0,00 €	6 360,81 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 360,81 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 157,27 €</b>	<b>4 802,73 €</b>	<b>12 960,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>14 718,78 €</b>		<b>14 718,78 €</b>

3) *Régularisation de la route des villages « La Gourbillière et La Guerre » et ventes de chemins*

- **Vente d'un chemin communal à La Guerre, à Madame et Monsieur Bernard GUILLOTON**

Monsieur le Maire signale au Conseil, que Monsieur Bernard GUILLOTON, a demandé à la Commune d'acheter un chemin communal, cadastré C 1035, d'une superficie de 544 m<sup>2</sup>, situé entre 2 parcelles lui appartenant, au lieu-dit « La Guerre »

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

➤ **DECIDE** du déclassement de la parcelle cadastrée C 1035 ; cette parcelle ne sera plus affectée à l'usage du public ou à un service public.

➤ **ACCEPTE** de vendre le chemin communal cadastré C1035 de 544 m<sup>2</sup> à Madame et Monsieur GUILLOTON Bernard au prix de 1€ le m<sup>2</sup> et les frais de notaires et géomètres à sa charge.

- **Vente de chemins communaux, à la Gourbillière, la Basse Gourbillière, la Reinerie, et la Boule à Madame et Monsieur Denis BODIN.**

Monsieur le Maire signale au Conseil, que Madame et Monsieur Denis BODIN, ont demandé à la Commune d'acheter plusieurs chemins communaux. Lesdits chemins sont cadastrés comme il suit ;

- C 1070, d'une superficie de 980 m<sup>2</sup>, situé la Gourbillière
- C 1034, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>n situé à la Gourbillière
- C 1028, d'une superficie de 183 m<sup>2</sup>, situé à la Basse Gourbillière
- C 1067, d'une superficie de 243 m<sup>2</sup>, situé à la Boule
- C 1069, d'une superficie de 138 m<sup>2</sup>, situé à la Reinerie

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

➤ **DECIDE** du déclassement des parcelles cadastrées C 1070, 1034, 1028, 1067 et 1069 ; ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage du public ou à un service public.

➤ **ACCEPTTE** de vendre les chemins communaux cadastrés :

- C 1070, d'une superficie de 980 m<sup>2</sup>, situé la Gourbillière
- C 1034, d'une superficie de 60 m<sup>2</sup>n situé à la Gourbillière
- C 1028, d'une superficie de 183 m<sup>2</sup>, situé à la Basse Gourbillière
- C 1067, d'une superficie de 243 m<sup>2</sup>, situé à la Boule
- C 1069, d'une superficie de 138 m<sup>2</sup>, situé à la Reinerie

à Madame et Monsieur BODIN Denis au prix de 1€ le m<sup>2</sup> et les frais de notaires et géomètres à sa charge.

• ***Vente d'un chemin communal à La Guerre, à Madame et Monsieur Joseph BODIN***

Monsieur le Maire signale au Conseil, que Monsieur Joseph BODIN, a demandé à la Commune d'acheter un chemin communal, cadastré C 1068, d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>, situé au lieu-dit « *La Guerre* »

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité :

➤ **DECIDE** du déclassement de la parcelle cadastrée C 1068. Cette parcelle n'est plus affectée à l'usage du public ou à un service public.

➤ **ACCEPTTE** de vendre le chemin communal cadastré C 1068 de 23 m<sup>2</sup> à Madame et Monsieur BODIN Joseph au prix de 1€ le m<sup>2</sup> et les frais de notaires et géomètres à sa charge.

#### 4) *Point micro-crèche*

Nathalie BETARD revient sur l'intervention de la Directrice, Priscilla HERITEAU en début de séance qui avait été présenté dernièrement à la commission micro-crèche puisqu'elle propose son aide avec son professionnalisme pour l'équipement intérieur. Egalement, elle souhaite travailler en équipe sur le projet pédagogique et le fonctionnement de la micro-crèche, donc des décisions sont prises en collaboration. L'équipe est composée d'une Directrice qui prendra ses fonctions le 01/11 et de 2 auxiliaires de puériculture qui occuperont le poste le 15/11.

Elle précise que nous avons actuellement quelques inscriptions dès l'ouverture pour accueillir des enfants.

Monsieur le Maire fait un point sur les travaux qui avancent bien.

#### 5) *Avenant n°01 : Marché de la salle de sports*

Monsieur le Maire explique l'avenant n°02 du lot 01 ainsi que les avenants n°01 des lots 04 et 11 présentés par l'économiste BALLINI OEB pour l'entreprise MCBAT, BATY SARL et CHAUFFEO concernant le marché de réhabilitation de la salle de sports.

**LOT 01 pour l'entreprise MC BAT :**

- **Avenant 02** : Plus-value de 3 081.16 € HT - création d'entrée d'air dans le local tennis de table, reprise du seuil de la salle de réunion, reprise sol vestiaires, reprises ponctuelles d'enduit, travaux extérieurs d'agrandissement du regard d'adduction en eau de la salle ;

**LOT 04 pour l'entreprise BATY SARL :**

- **Avenant 01** : Plus-value de 769.54 € HT – Modification des prestations de base liées à la modification des plans suite à la mise en place d'une chape dans la salle de sports. Modification surface de cloisonnement (art.04.2.1.1) et suppression article 04.2.1.1 (+ 407.82 € HT) – Suppression du plafond CF 1h du rangement tennis de table (art. 04.2.3.1.1) et réalisation d'un plafond en BA13 avec ossature de plafond longue portée (+ 361.72 € HT) ;

**LOT 11 pour l'entreprise CHAUFFEO :**

- **Avenant 01** : Plus-value de 1 098.37 € HT – Ajout d'une bouche de ventilation dans le local bureau (+ 178.43 € HT) – Réfection de l'arrivée d'eau principale (+ 919.94 € HT) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** l'avenant n°02 du lot 01 présenté pour le marché de réhabilitation de la salle de sports pour un montant – 3 081.16 € HT soit –3 697.39 € TTC pour l'entreprise MC BAT.

- **ACCEPTE** l'avenant n°01 du lot 04 présenté pour le marché de réhabilitation de la salle de sports pour un montant – 769.54 € HT soit - 923.45 € TTC pour l'entreprise BATY SARL.

- **ACCEPTE** l'avenant n°01 du lot 11 présenté pour le marché de réhabilitation de la salle de sports pour un montant – 1 098.37 € HT soit - 1 318.04 € TTC pour l'entreprise CHAUFFEO.

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les avenants ci-dessous du marché de réhabilitation de la salle de sports.

*6) Durée d'amortissement d'une étude de diagnostic budget assainissement*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées, comptabilisées au compte 204 ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

S'agissant des frais d'études (comptes 203x), leur imputation comptable en section d'investissement ne peut être que temporaire dès lors qu'ils ne conduisent pas à la réalisation du projet d'investissement envisagé.

L'amortissement de ces dépenses ne doit donc pas s'entendre comme un amortissement pour dépréciation mais comme une reprise en section de fonctionnement. Ainsi, les comptes 2031 « frais d'études » non suivis de la réalisation d'une immobilisation sont sortis de l'actif par opération d'ordre non budgétaire (débit compte 193 et crédit compte 203x) au vu d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée ».

Si les frais d'études sont suivis de réalisation, ces derniers sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (ou nature si finie).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- o **DECIDE** d'accepter les durées d'amortissement ci-dessus.
- o **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer les pièces à intervenir.

*La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.*

### *7) Assurance des risques statutaires du personnel contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Vendée*

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, accident du travail, maladie professionnelle, maternité/paternité), ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15/02/1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la Mairie de La Tardière employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n°92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27/02/1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et du décret n°86-552 du 14/03/1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P assurances, un contrat groupe « assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre ans (du 1<sup>er</sup>/01/2022 au 31/12/2025) auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents CNRACL peut adhérer.

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assise de cotisation et s'entend hors frais de gestion. Via une convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

1° Le Maire vous propose de souscrire pour le personnel de la collectivité de La Mairie de LA TARDIERE comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1<sup>er</sup> janvier 2021, aux garanties telles que définies dans le

contrat groupe et aux conditions suivantes à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

### **I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL**

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (AT/MP) et décès), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec une franchise de quinze jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à :

- **cinq virgule dix pour cent (5,10 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire.**

**Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025).**

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement auxquels s'ajoutent les éléments optionnels suivants :

- **La totalité des charges patronales (soit un taux de 50% de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)**

### **I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC**

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec une franchise de quinze jours en maladie ordinaire.

**Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à un virgule quinze pour cent (1.15 %).**

**Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque anniversaire.**

L'assiette de cotisation composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement auxquels s'ajoutent l'élément optionnel suivant :

- **La totalité des charges patronales (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).**

2° Le Maire vous propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, **la gestion dudit contrat :**

- **pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;**
- **pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## 8) *Personnel communal*

### - **Institution du temps partiel et modalité d'exercice**

#### **Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

#### ▪ Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

#### ▪ Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

### Le Conseil Municipal de la Commune de LA TARDIERE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Sous réserve de l'avis du comité technique en date du 18 Octobre 2021

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, adopte des dispositions suivantes :

#### Article 1 : Temps partiel sur autorisation

Cette autorisation peut être octroyée sous réserve des nécessités du service.

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

#### Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein. Le travail à temps partiel ne peut être inférieur à 50 %.

#### Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et 1 an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

## Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

### Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise,

#### Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

#### Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

#### Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

#### Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

## Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (exemple : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Le temps de travail peut être organisé selon les modalités suivantes :

- Dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour ;
- Dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés sur la semaine est réduit ;
- Dans un cadre mensuel ;
- Dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service (le cas échéant).

Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes :

- Agent à temps partiel de 50% à 90% d'un temps plein: remplacement assuré,
- Agent à temps partiel de 91% à 99%: pas de remplacement.

**- fixer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte Epargne-temps**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Sous réserve de l'avis du Comité Technique en date du 18 Octobre 2021 ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

### **L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, à Monsieur le Maire.

## **L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Le cas échéant à déterminer : les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

## **LA PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15/01 de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

## **L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent de la situation de son CET avant le 31/01 de chaque année (formulaire annexé à la délibération).

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

## **LA CONSERVATION DES DROITS**

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- De changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.
- De mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.
- De mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.
- Lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.
- En cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

## **LA CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

### **Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 18/10/2021 et après en avoir délibéré,

### ***ADOPTE :***

- Les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- Les différents formulaires annexés,

**AUTORISE** sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

### ***PRECISE :***

- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2021

## ***9) Projet d'installation d'équipement en vidéo-protection***

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les deux propositions reçues pour l'installation de la vidéo surveillance dans le centre-bourg avec la connexion wifi. Il explique le plan où sont matérialisés les mats de réception wifi et d'implantation des caméras.

Après discussion, le conseil est favorable pour rencontrer les entreprises expertes pour installer cet équipement et répondre aux différentes interrogations des conseillers municipaux.

## ***10) Questions diverses***

A La Tardière, le 28 Septembre 2021

Le Maire,  
Damien CRABEIL.

